

Club des juristes  
Sous-groupe « Mobilité des sociétés »  
Préambule au projet de 14<sup>ème</sup> directive

La liberté d'établissement est un droit reconnu par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'ensemble des ressortissants, personnes physiques ou morales. Pour autant, après leur constitution, les sociétés restent « prisonnières » de leur Etat d'origine, car il existe des contraintes nationales qui pèsent sur les opérations de transferts de sièges : modification de la nationalité et de la loi applicable, perte de la personnalité morale, effet fiscal.

Certes, il existe des palliatifs comme les fusions transfrontalières ou la Société européenne, mais cela n'est pas suffisant pour garantir une véritable mobilité des sociétés. Il s'agit de solutions « par défaut » qui, en tant que telles, sont nécessairement imparfaites, complexes et coûteuses.

Le Club des juristes estime que la création d'un véritable droit des sociétés en Europe ne saurait se dispenser de l'élaboration d'une directive relative aux transferts des sièges sociaux. Il s'agirait d'un tournant pour le droit des sociétés européen, plus de 50 ans après le traité de Rome. Les sociétés pourraient bénéficier alors d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national.

D'une part, cette priorité est justifiée par l'actualité jurisprudentielle communautaire. La Cour de Justice des Communautés Européennes, dans son arrêt *Cartesio* du 16 décembre 2008, a affirmé que le transfert de siège entraînant le changement de loi applicable était le corollaire de la liberté d'établissement, et qu'un Etat membre ne pouvait s'y opposer. Cependant, à défaut de texte dédié, il existe la plus grande incertitude sur la mise en œuvre du transfert de siège des sociétés de forme nationale que les Etats ne peuvent plus interdire. En conséquence, en l'état actuel du droit communautaire, le transfert de siège pourrait être réalisé de manière « sauvage », sans respecter les droits des créanciers et des salariés.

D'autre part, les appels se multiplient : le Parlement européen a, en 2009, expressément demandé à la Commission de préparer une proposition législative « établissant des mesures de coordination des législations nationales des Etats membres pour faciliter le transfert transfrontalier, au sein de la Communauté, du siège social d'une société créée conformément à la législation d'un Etat membre ». Plus récemment, le Comité des régions a affirmé que « l'un des principaux obstacles à la création d'une véritable concurrence des Etats et des régions réside avant tout dans la quasi-impossibilité de transfert du siège social des entreprises au sein de l'Union européenne ».

La Commission Europe du Club des juristes, co-présidée par Didier Martin et Anne Outin-Adam, a constitué un groupe de travail<sup>1</sup> sous la responsabilité scientifique du Professeur Menjuçq, dans le but d'élaborer un « projet » de 14<sup>ème</sup> directive. Il ne s'agit, bien entendu, nullement de prétendre se substituer au législateur européen, qui reste seul en mesure de décider ses priorités. Néanmoins, le Club des juristes espère, à travers ce document, impulser de nouvelles initiatives législatives en la matière.

L'esprit et la méthode qui ont guidé ces travaux ont été commandés par le respect du principe de la subsidiarité. Ainsi, ne sont fixées de règles matérielles européennes qu'autant que de besoin afin de retenir les solutions qui soient les moins perturbatrices pour les droits nationaux.

---

<sup>1</sup> *Composé du Professeur Michel Menjuçq, Daniel Barlow, Philippe Bobet, Dominique Bompoin, Dany Cohen, Fabrice Fages, Michel Friocourt, Serge Rognon, Jean Tarrade, Emmanuel Susset, Anne Outin Adam, Françoise Arnaud-Faraut, Tanguy Allain.*

Le projet de 14<sup>ème</sup> directive s'articule autour des éléments suivants :

- Un champ d'application limité aux transferts de sièges statutaires des sociétés de capitaux et des SARL ;
- Le maintien de la personnalité morale ;
- Le détail du processus décisionnel et les formalités de publicité ;
- Un contrôle de légalité et l'organisation de la coordination des registres ;
- Des mécanismes de garanties et de protection (minoritaires, autorités nationales, salariés...).

Le Club des juristes transmet ce travail à l'ensemble des Institutions et parties prenantes concernées par ce sujet<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Des actions communes sont menées avec la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui a également adopté le 21 octobre 2010 un rapport sur ce thème ([www.etudes.cci.fr](http://www.etudes.cci.fr)).